

(d) Que le soubassement (basement) aurait dû avoir 8 pieds d'après les plans et n'a que 6;

Etc., etc., etc.

Les défauts de la bâtisse sont énumérés au Vol. 59, qui est un résumé de la preuve faite devant la commission spéciale (pp. 24 à 35) et à la pièce 21 du dossier.

Monsieur Brown conclut que cette bâtisse faite suivant les plans et spécifications, aurait eu une valeur de \$20,752.15. Telle que construite, elle est d'aucune valeur et d'aucune utilité pour la Cité de Montréal.

Monsieur Chaussé prétend qu'il n'a pas de réponse à faire à ces conclusions, vu qu'il a donné son opinion sur chaque partie du rapport.

L'architecte Godin prétend qu'il a surveillé les travaux jusqu'à ce qu'il ait reçu l'ordre d'avoir à cesser. Il a fait les plans pour un terrain de 90 pieds de profondeur. La veille de l'inspection de monsieur Vincent, il s'est aperçu de l'erreur; il en a averti de suite le chef Campeau, mais il n'en a jamais averti la commission de police.

Il a rapetissé de 10 pieds parce qu'il a reçu un ordre du chef de police et du président de la commission de police.

Les échevins Carter et Roy, examinés devant le commission spéciale, déclarent qu'ils faisaient partie de la commission de police, et n'ont eu connaissance de l'erreur dans la contenance et des changements dans les plans que lors de l'interpellation de l'échevin Robinson au conseil, en décembre 1908.

Versements payés à-compte du prix du contrat et sur le dépôt.

La clause 11 du contrat entre la Cité et Aubé dit que le prix des travaux sera payé à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux, tous les mois, sur des états et de la valeur des travaux faits à sa satisfaction, pendant le mois écoulé, moins une retenue de pas plus de 3-10 sur le montant de chaque paiement, qui sera gardée jusqu'à l'acceptation définitive des travaux.

La clause 12 déclare que le dépôt de \$2,500.00 sera gardé par la Cité comme garantie de l'exécution exacte et fidèle du marché jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'architecte de la Commission.

L'entrepreneur a reçu sur le prix du sous-contrat, les à-comptes suivants:

11 août 1908 (chèque 417)	\$ 4,300.00
10 septembre (chèque 512)	5,000.00
14 octobre (chèque 568)	3,700.00
2 décembre (chèque 688)	3,000.00
	\$16,000.00

Le 16 septembre 1908, quoique les travaux fussent loin d'être terminés, \$1,500.00 ont été retirées à-compte sur le dépôt de \$2,500.00.

Oscar Proulx déclare que lorsqu'il a fait les démarches pour se faire payer